

ARRETE DU MAIRE

Du 01 juin 2023

Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation provisoire de la circulation parc de Ferron le 03 juillet 2023 Pour les OLYMPIADES de l'école Jules Ferry

Police Municipale

DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Ville de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21, 2212-1, 2213-1 et 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté par arrêté interministériel du 06 novembre 1992),

VU la demande effectuée par monsieur TARILLON Fabrice, Directeur Général de l'école Jules Ferry, 28 rue Foch - 47400 TONNEINS, en vue d'organiser « les Olympiades de l'école » le lundi 03 juillet 2023 de 08h00 à 16h00, parc public de Ferron à TONNEINS,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité ainsi que pour le bon déroulement de cette manifestation il y a lieu d'organiser les conditions de cette occupation du domaine public et de réglementer le stationnement sur le parking du parc Ferron et aux abords afin de faciliter l'accès du site aux participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Dans le cadre des « Olympiades de l'école » et de ses animations, monsieur TARILLON Fabrice, Directeur Général de l'école Jules Ferry, 28 rue Foch - 47400 TONNEINS, est autorisé à occuper le domaine public du parc de Ferron, ainsi que son séchoir (hangar), le 03 juillet 2023 de 08h00 à 16h00 afin de pouvoir recevoir les participants de 09h00 à 16h00.

En conséquence, le stationnement sera interdit sur le parking du parc de Ferron du 02 juillet 2023 à 22h00 au 03 juillet 2023 à 16h00.

ARTICLE 3 - Les panneaux de signalisation règlementaires et nécessaires seront apposés par les Services Techniques Municipaux.

La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par l'organisateur ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. L'organisateur fera son affaire du risque intempéries.

Toutes les mesures sanitaires en vigueur à la date de la présente manifestation devront être respectées par l'organisateur, ainsi que les sens de circulation des visiteurs, matérialisés dans la déclaration de cette manifestation visée dans le présent arrêté.

L'accès carrossable du parc Ferron, en amont du parking devra être protégés par un dispositif anti béliers par l'organisateur. Ce dispositif pourra être constitués de véhicules à la condition que l'organisateur soit à tout moment en mesure de les déplacer afin de permettre l'accès des véhicules d'intervention et de secours.

ARTICLE 4 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adapté, sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, la Gendarmerie de TONNEINS et monsieur TARILLON Fabrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 01 juin 2023

Le Maire,

Dante RINAUDO